

B.6 PLAN VENDÉE ÉNERGIE 2010

Aide aux projets innovants

B.6.2



Objet :

- Favoriser les innovations relatives aux économies d'énergie ou au développement des énergies renouvelables, en accordant une aide aux projets les plus innovants dans ce domaine.

Bénéficiaires :

Personnes morales, publiques ou privées, présentant un projet innovant : collectivités publiques, entreprises, exploitations agricoles ou associations.

Montant de l'aide :

- Chaque projet retenu est susceptible de bénéficier d'une subvention au taux de 30 % de son montant HT, dans la limite d'un montant de subvention de 100 000 €.
- Pour les investissements publics, le plafond total des aides publiques est de 80 %.
- Pour les opérations privées, le montant global des aides publiques respectera le cadre réglementaire des aides de chaque secteur concerné, issu notamment du niveau européen.

Modalités :

Critères de sélection des projets :

Les projets présentés devront s'insérer en priorité dans l'un des **trois secteurs** suivants :

L'innovation dans le secteur de la construction :

Les critères de prise en considération des projets présentés dans ce secteur sont les suivants :

- *pour l'existant*
 - diagnostic thermique préalable précisant l'étiquette énergie de référence du bâtiment avant travaux ($\text{kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2/\text{an}$) ;
 - mesures prévues - hors changement du mode de chauffage - pour réduire la consommation du bâtiment : effets escomptés en économie d'énergie ($\text{kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2/\text{an}$) ;
 - dispositif nouveau avec énergie renouvelable éventuellement retenu pour la production de chauffage et, le cas échéant, d'eau chaude : effets escomptés en économie d'énergie ($\text{kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2/\text{an}$),
 - bilan global : économie d'énergie ($\text{kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2/\text{an}$) - temps de retour par rapport à une solution traditionnelle dite de référence - émissions de gaz à effet de serre évitées ($T_{\text{eq}}\text{CO}_2/\text{m}^2/\text{an}$).

- *pour les constructions neuves*
 - réalisation d'une étude thermique, suivant les méthodes de calcul définies dans l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
 - atteinte des performances requises pour bénéficier du label Bâtiment Basse consommation 2005.

L'innovation dans le secteur économique :

- pour les entreprises consommatrices : les travaux, équipements et installations permettant la substitution d'une énergie fossile par une énergie renouvelable, avec un objectif de réduction significative de la consommation énergétique primaire.
- pour les entreprises productrices : les investissements matériels et/ou de recherche engagés pour développer en Vendée une offre industrielle ou une filière agricole, dans le domaine des énergies renouvelables et permettant de contribuer, par ses effets induits, à renforcer ou structurer la filière concernée dans le département (biomasse, géothermie, énergie solaire, énergie photovoltaïque...).

Les critères de prise en considération des projets présentés dans ce secteur sont les suivants :

- réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière, justifiant le choix technique et environnemental opéré en matière de maîtrise de l'énergie et/ou d'utilisation d'une énergie renouvelable, en particulier par rapport à une solution traditionnelle.

L'innovation dans le domaine de la filière bois-énergie :

- réalisation d'unités de stockage et d'approvisionnement permettant de constituer de véritables points de centralisation des bois de chauffage qui pourraient être issus de différentes origines (produits de taille et d'entretien des haies et des boisements, rebuts...),
- construction de chaufferies collectives, notamment dans les collectivités locales.


Les critères de prise en considération des projets présentés dans ce secteur sont les suivants :

- réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière, précisant notamment les conditions d'approvisionnement et le pourcentage de bois issu de l'entretien des boisements et/ou des haies ;
- concertation préalable avec les professionnels de la filière bois.

Autres conditions :

Les modalités détaillées de l'aide départementale figurent dans l'appel à projets et dans la délibération adoptée par le Conseil Général le 16 février 2007 (délibération II-B 14) et ont été précisées par la délibération n° 2-8 de la Commission Permanente du 20 juin 2008.

s'adresser à :

 <p>VENDÉE CONSEIL GÉNÉRAL</p>	<p>LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT Service : Tourisme et Cadre de Vie Tél. 02.51.44.26.27</p>
--	---